

T-4449-80

T-4449-80

AM International, Inc. (Plaintiff)

v.

National Business Systems, Inc., Leigh Instruments Limited and J. Stahle Industries, Inc. (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Toronto, June 1; Ottawa, June 5, 1981.

Practice — Patents — Motion for an order requiring the plaintiff to provide particulars to the denial of certain paragraphs in the statement of defence and counterclaim in the form of a fair and substantial answer under Rule 414, or striking out certain paragraphs of the reply and defence to counterclaim — Statement of defence contains representations made by the plaintiff in its patent applications — Plaintiff replied by denial and joinder of issue — Whether a mere denial of facts which apparently appear from documents of record is sufficient — Whether Rule 414 applies to an answer to a statement of defence — Motion allowed in part — Federal Court Rules 403, 409, 413, 414, 415.

MOTION.

COUNSEL:

Kenneth D. McKay for plaintiff.
J. Nelson Landry for defendants.

SOLICITORS:

Donald F. Sim, Q.C., Toronto, for plaintiff.
Ogilvy, Renault, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Defendants move for an order:

A. requesting plaintiff to provide in its reply and defence to counterclaim particulars, in the form of a fair and substantial answer under Rule 414, to the denial of paragraphs 5(1)(a), 5(8), 6(1)(a) and (b), 6(8), 6(14), 7(1)(a), 7(8), 7(14), 8, 9, 30, 31(a),(b) and (c), 32(a) and (b), 33 and 35 of the statement of defence and counterclaim; or in the alternative

AM International, Inc. (Demanderesse)

c.

^a National Business Systems, Inc., Leigh Instruments Limited et J. Stahle Industries, Inc. (Défenderesses)Division de première instance, le juge Walsh—
^b Toronto, 1^{er} juin; Ottawa, 5 juin 1981.

Pratique — Brevets — Requête visant l'obtention d'une ordonnance exigeant de la demanderesse qu'elle fournisse des détails, sous forme d'une réponse juste et comportant des raisons de fond conformément à la Règle 414, relativement à la dénégation de certains paragraphes de la défense et demande reconventionnelle ou portant radiation de certains paragraphes de la réponse et défense à la demande reconventionnelle — La défense renferme des représentations faites par la demanderesse dans ses demandes de brevet — La demanderesse a répondu par une dénégation et une déclaration de contestation liée — Il échet d'examiner si une simple dénégation des faits qui ressort apparemment des documents composant le dossier est suffisante — Il échet d'examiner si la Règle 414 s'applique à la réponse à la défense — Requête accueillie en partie — Règles 403, 409, 413, 414 et 415 de la Cour fédérale.

^e

REQUÊTE.

AVOCATS:

Kenneth D. McKay pour la demanderesse.
J. Nelson Landry pour les défenderesses.

^f

PROCUREURS:

Donald F. Sim, c.r., Toronto, pour la demanderesse.
Ogilvy, Renault, Montréal, pour les défenderesses.

^g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

^h

LE JUGE WALSH: Les défenderesses sollicitent une ordonnance:

A. exigeant de la demanderesse qu'elle fournisse dans sa réponse et défense à la demande reconventionnelle des détails, sous forme d'une réponse juste et comportant des raisons de fond conformément à la Règle 414, relativement à la dénégation des paragraphes 5(1)a), 5(8), 6(1)a) et b), 6(8), 6(14), 7(1)a), 7(8), 7(14), 8, 9, 30, 31a),b) et c), 32a) et b), 33 et 35 de la défense et demande reconventionnelle; ou subsidiairement, une ordonnance

ⁱ

B. striking out paragraphs 5 and 21 of the reply and defence to counterclaim,

on the grounds that the said reply and defence to counterclaim does not present an arguable cause of defence, is frivolous and vexatious, may embarrass the fair trial of the action and otherwise constitutes an abuse of the process of the Court in that the said pleading was not filed within the delay stipulated in Rule 403 and, furthermore, circumstances for the denials are not fairly and substantially enunciated in accordance with Rule 414.

Defendants rely primarily on Rule 414, Rule 413, Rule 403 and Rule 415 which latter deals with motions for particulars. The provisions of Rule 409 must also be considered in applying these Rules since paragraph (1)(a) of Rule 403 requires an answer or reply if it is needed in order to comply with Rule 409, which requires that a party shall plead specifically any matter that he alleges makes a claim or defence of the opposite party not maintainable, that if not specifically pleaded, might take the opposite party by surprise, or that raises an issue of fact that does not arise out of the preceding pleading. Moreover, paragraph (1)(b) of Rule 403 requires an answer or reply to admit any allegations of fact in the defence that plaintiff knows to be true as required by Rule 413(1)(a) which Rule, except in the case of a simple joinder of issue, requires that where a party pleads to a pleading of an opposite party he shall either admit the allegations of fact which he knows to be true, or plead lack of knowledge of them, or deny those that he intends to challenge.

While Rule 403 also permits the plaintiff to file an answer or reply by way of simple joinder of issue to close pleadings the word "may" is used in this connection, but the mandatory mark "shall" is used with respect to compliance with Rules 409 and 413(1)(a). Rule 403 requires plaintiff to file the answer or reply within 15 days after service of the defence unless that time is extended by the Court. Defendants' statement of defence to the amended statement of claim was served on April 2, 1981, and a reply and defence to counterclaim was filed by plaintiff on April 22 followed by an

B. portant radiation des paragraphes 5 et 21 de la réponse et défense à la demande reconventionnelle,

par ces motifs que ladite réponse et défense à la demande reconventionnelle n'offre aucun moyen de défense valable, est futile et vexatoire, peut entraver l'instruction équitable de l'action et constitue par ailleurs un abus des procédures de la Cour puisque ladite plaidoirie n'a pas été déposée dans le délai prévu à la Règle 403 et qu'en outre, elle n'énonce pas les circonstances entourant les dénégations de façon juste et ne les appuie pas de raisons de fond comme le prévoit la Règle 414.

Les défenderesses s'appuient principalement sur les Règles 414, 413, 403 et 415. Cette dernière Règle traite des requêtes pour obtenir des détails. Il faut aussi tenir compte des dispositions de la Règle 409 aux fins de l'application des Règles précitées, car l'alinéa (1)a) de la Règle 403 exige le dépôt d'une réponse si cela est nécessaire pour se conformer à la Règle 409 qui exige qu'une partie plaide spécifiquement toute question qui, selon ses allégations, empêche de faire droit à une demande ou défense de la partie adverse, question qui, si elle n'est pas spécifiquement plaidée, pourrait prendre la partie adverse par surprise ou qui soulève une question de fait ne découlant pas des plaidoiries antérieures. De plus, l'alinéa (1)b) de la Règle 403 exige le dépôt d'une réponse pour admettre les faits allégués dans la défense que le demandeur sait être vrais, comme l'exige la Règle 413(1)a) qui, sauf dans le cas d'une simple contestation liée, prévoit que lorsqu'une partie répond à une plaidoirie d'une partie adverse, elle doit soit admettre les faits qu'elle sait être vrais, soit plaider son ignorance quant à ces faits, soit nier ceux qu'elle entend contester.

Bien que la Règle 403, par l'emploi du mot «peut», autorise aussi le demandeur à déposer une réponse en se contentant de clore les plaidoiries par simple déclaration de contestation liée, c'est le mot «doit» qui est employé pour exprimer l'obligation de se conformer aux Règles 409 et 413(1)a). La Règle 403 exige du demandeur qu'il dépose une réponse dans les 15 jours qui suivent la signification de la défense à moins que ce délai ne soit prolongé par la Cour. La défense produite par les défenderesses en réponse à la déclaration modifiée a été signifiée le 2 avril 1981. La demanderesse a

amended reply and defence to counterclaim on May 12, 1981. In view of the complicated facts in this patent action these delays are not greatly excessive and I therefore extend the time for filing the amended reply and defence to counterclaim to the date on which it was filed. It is this document which defendants now attack on its merits invoking Rule 414 which reads as follows:

Rule 414. When a party in any pleading is dealing with an allegation of fact in the previous pleading of an opposite party, he shall not deny it evasively but shall deal with the point of substance; and when a matter of fact has been alleged with various circumstances, it shall not be sufficient to deny it as alleged along with those circumstances, but a fair and substantial answer must be given.

While plaintiff's counsel contended that this only applies to a statement of defence and not to the answer made thereto since issue could have been joined without the filing of any such answer there is no merit to this argument. Plaintiff did not choose to simply join issue, and it is doubtful whether this would have been sufficient in any event in view of the provisions of Rules 403, 409 and 413(1)(a), but instead opted to make the answer, the contents of which are now being attacked. Rule 414 refers to "any pleading" and to "the previous pleading of an opposite party" and is of a general nature so that an answer to a defence must follow the same rules as the defence itself. This is abundantly clear when one reads Rules 403, 409, 413, and 414 together. In the case of *Richard v. Hall*¹ Middleton J.A. at page 214 refers to the statement of Jessel M.R. in *Thorp v. Holdsworth* (1876) 3 Ch. D. 637, when he said:

It is well to say that in construing the pleadings with regard to Order xix., rule 22 [the corresponding English rule], I shall construe them strictly. It was intended that they should be construed strictly, in order specially to enable the plaintiff to know what the real issue between him and the defendant was. The whole object of pleading is to bring the parties to an issue, and the meaning of the rules of Order xix. was to prevent the issue being enlarged, which would prevent either party from knowing, when the cause came on for trial, what the real point to be discussed and decided was. In fact,

¹ (1928) 62 O.L.R. 212.

déposé une réponse et défense à la demande reconventionnelle le 22 avril et une réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle le 12 mai 1981. Compte tenu de la complexité des faits pertinents à la présente action en matière de brevet, ces retards ne m'apparaissent pas excessifs et je prolonge donc le délai prévu pour le dépôt de la réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle à la date de leur dépôt. Les défenderesses attaquent le fond de ce document en se fondant sur la Règle 414 qui se lit comme suit:

Règle 414. Lorsqu'une partie dans une plaidoirie traite d'une allégation de fait de la plaidoirie précédente d'une partie opposée, elle doit traiter du point essentiel et non pas nier l'allégation de façon évasive; et lorsqu'une question de fait a été alléguée avec diverses circonstances, il ne suffit pas de la nier globalement telle qu'elle est alléguée, avec ces circonstances, mais il faut fournir une réponse juste et comportant les raisons de fond pour la justifier.

L'avocat de la demanderesse a soutenu que cette Règle ne s'applique qu'à la défense et non à la réponse qui y est apportée car il était possible de lier contestation sans avoir à déposer une telle réponse; son argument n'a toutefois aucun fondement. La demanderesse n'a pas choisi de simplement lier contestation, et il est à douter, en tout état de cause, que cela eût été suffisant compte tenu des prescriptions des Règles 403, 409 et 413(1)(a). Elle a plutôt décidé de produire une réponse dont on attaque maintenant la teneur. Comme la Règle 414 renvoie à «une plaidoirie» et à «la plaidoirie précédente d'une partie opposée» et qu'elle est de nature générale, il s'ensuit que la réponse à la défense doit être produite suivant les mêmes règles que la défense elle-même. Ce fait ressort avec encore plus de netteté lorsqu'on lit ensemble les Règles 403, 409, 413 et 414. A la page 214 de l'affaire *Richard c. Hall*¹, le juge d'appel Middleton nous renvoie à la déclaration du Maître des rôles Jessel qui disait ce qui suit dans l'arrêt *Thorp c. Holdsworth* (1876) 3 Ch. D. 637:

[TRADUCTION] Il est exact de dire qu'en interprétant les plaidoiries eu égard à la règle 22 de l'Ordonnance xix. [la règle anglaise correspondante], il me faut leur donner une interprétation restrictive. On voulait qu'elles soient interprétées ainsi, dans le but surtout de s'assurer que le demandeur sache bien quel était le véritable objet du litige qui l'opposait au défendeur. Les plaidoiries ont pour but d'amener les parties à s'entendre sur une question et les règles de l'Ordonnance xix. ont été édictées dans le but d'éviter que le litige ne prenne trop d'ampleur et qu'au moment de l'instruction, les

¹ (1928) 62 O.L.R. 212.

the whole meaning of the system is to narrow the parties to definite issues and thereby to diminish expense and delay.

Middleton J.A. goes on to say:

In that case there was a general denial of a paragraph containing many allegations. Of this, the Master of the Rolls says: "I cannot make out what he means." "It is the very object we have always had in view, in pleading to know what the defendant's version of the matter is in order that the parties may come to an issue. . . . That is not hard upon a defendant; it is the proper mode of carrying on the administration of justice. That is the meaning of the rules. . . . In future . . . I shall insist upon the rules of pleading being complied with."

At page 215 he states:

I venture to refer to a valuable discussion in Odgers on Pleading, 9th ed., p. 155 *et seq.*, and to the author's remark (p. 168), after pointing out that too wide general denials are inexpedient as indicating a conscious weakness on the part of the pleader, "How far should the pleader confine himself to merely traversing? Should he not, after denying his opponent's story, go on to add his own version of the matter? . . . It is sometimes most desirable to do so, in order to shew clearly what is the matter in dispute."

Under our rules, confirmed by many decisions, it is not only desirable but obligatory upon the pleader to adopt this course, "even though this may involve the assertion of a negative."

The Rules of this Court may be somewhat different in wording but the same principles apply requiring precise pleadings so that the real points in issue can be defined and limited and the eventual trial of an action thereby shortened. It cannot be denied that is the purpose of the Rules.

Before applying these principles to the present case it is necessary to have some understanding of the matters in issue. The litigation concerns credit card imprinters which by means of a roller running over a plate imprint on the invoice information about the purchaser appearing on his credit card and also the merchant's name and address which is on another plate. Three Canadian patents are involved in the present proceedings for inventions designed to overcome the difficulty that, because of slight differences in thickness of the cards, information did not always appear clearly on the invoice. The Canadian patents which are involved are conveniently referred to as the Maul patent

parties ne sachent trop quelle est la véritable question à discuter et à trancher. En fait, le système dans son ensemble vise à limiter les parties à des questions bien définies et de ce fait, à diminuer les coûts et les délais.

a Le juge d'appel Middleton poursuit en disant:

[TRADUCTION] Dans cette affaire, on déniait de façon générale un paragraphe renfermant de nombreuses allégations. Voici ce que le Maître des rôles déclare à ce sujet: «Je ne vois pas où il veut en venir.» «C'est l'objectif même que nous avons toujours poursuivi, en plaidant pour connaître la façon de voir du défendeur afin que les parties puissent s'entendre sur une question. . . . Il ne s'agit pas d'imposer un lourd fardeau au défendeur; c'est la façon appropriée d'administrer la justice. C'est là le sens des règles. . . . A l'avenir . . . j'insisterai pour qu'on respecte les règles touchant les plaidoiries.»

c A la page 215, il déclare:

[TRADUCTION] Je me permets de vous renvoyer à un exposé intéressant qui figure dans Odgers on Pleading, 9^e éd., pp. 155 *sqq.*, ainsi qu'au commentaire de l'auteur (p. 168) qui, après avoir souligné que des dénégations générales trop vagues sont inopportunes et témoignent du sentiment que le plaideur a de son impuissance, affirme, «Jusqu'à quel point le plaideur doit-il s'en tenir à la simple dénégation des allégations? Ne devrait-il pas, après avoir nié la version des faits de son adversaire, poursuivre et faire connaître la sienne? . . . Parfois, il est très souhaitable de le faire afin que soit posée clairement la question en litige.»

Suivant nos règles, lesquelles ont été confirmées par une abondante jurisprudence, il est non seulement souhaitable mais obligatoire que le plaideur adopte cette façon de procéder, «même si pour ce faire, il lui faut faire une dénégation.»

f Le libellé des Règles de la présente Cour est peut-être quelque peu différent, mais ce sont néanmoins les mêmes principes qui s'appliquent, les plaideurs devant aller droit au but pour qu'on puisse savoir précisément quelles sont les questions en litige et ainsi réduire la durée de l'éventuelle instruction de l'action. Il est indéniable que c'est là le but visé par ces Règles.

Avant d'appliquer ces principes à l'espèce, il convient d'apporter quelques explications concernant les questions en litige. Celles-ci portent sur des dispositifs d'impression qui, grâce au déplacement d'un rouleau d'impression au-dessus d'une plaque, impriment sur une facture les renseignements concernant l'acheteur qui sont inscrits sur sa carte de crédit. Le nom et l'adresse du vendeur, qui sont gravés sur une autre plaque, sont aussi imprimés sur la facture. Les présentes procédures visent trois brevets canadiens concernant des inventions mises au point afin de surmonter le problème posé par le fait qu'en raison d'une légère différence dans l'épaisseur des cartes, les rensei-

obtained in 1965, the Gruver, Johnson and Seifried patent obtained in 1967, and the Johnson patent, also obtained in 1967 simultaneously to the preceding one. These were also obtained in the United States. A fourth patent which can be referred to as the Brown patent was obtained in the United States in 1973 but no such patent was obtained in Canada. Later patents were for improvements to the original patents, some of the distinctions being in some cases very fine, so it was necessary when plaintiff applied for them to make certain statements which according to defendants had the effect of narrowing the scope of the earlier patents. These statements, in some cases with direct quotations from the representations made appear in paragraphs 8, 9, 30, 31, 32 and 33 of the statement of defence to the amended statement of claim and have met merely with a denial and joinder of issue in paragraphs 5 and 21 of the amended reply and defence to counterclaim. These representations were either made or not made in connection with the patent applications referred to, and if they were in fact made plaintiff should admit this unless it is the intention to deny that the persons who made the representations were not authorized to do so on behalf of plaintiff, in which event this should be stated.

A mere denial of facts which apparently appear from documents of record is clearly insufficient and can only have the effect of prolonging the hearing unnecessarily. While the legal consequences of these admissions may well be an arguable issue, what the pleadings are dealing with is the fact that they were made. Particulars must therefore be given in the form of a fair and substantial answer to the general denials contained in paragraphs 5 and 21 of the reply of paragraphs 8, 9, 30, 31(a),(b) and (c), 32(a) and (b) and 33 of the statement of defence and counterclaim.

gnements précités n'étaient pas toujours imprimés clairement sur la facture. Les trois brevets canadiens en cause portent les noms de brevet Maul obtenu en 1965, de brevet Gruver, Johnson et Seifried obtenu en 1967 et de brevet Johnson obtenu lui aussi en 1967, en même temps que le précédent. Ces brevets ont, en outre, été obtenus aux États-Unis. Un quatrième brevet, qu'on peut appeler le brevet Brown, fut obtenu aux États-Unis en 1973 mais non au Canada. Par la suite, d'autres brevets ont été obtenus relativement à des améliorations apportées aux brevets originaux et comme quelques-unes de ces améliorations étaient très mineures, la demanderesse a dû, en présentant ses demandes, faire certaines déclarations qui, selon les défenderesses, ont eu pour effet de restreindre la portée des brevets antérieurs. Ces déclarations, renfermant dans certains cas des citations directes tirées des représentations faites, sont rapportées aux paragraphes 8, 9, 30, 31, 32 et 33 de la défense présentée à l'encontre de la déclaration modifiée et ont simplement fait l'objet d'une dénégation et d'une déclaration de contestation liée aux paragraphes 5 et 21 de la réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle. Ou bien ces représentations ayant trait aux demandes de brevet en question ont été faites ou bien elles ne l'ont pas été. Par ailleurs, si elles ont effectivement été faites, la demanderesse devrait le reconnaître à moins qu'elle n'ait l'intention de nier que les personnes qui les ont faites n'étaient pas autorisées à se prononcer en son nom, auquel cas cela devrait être signalé.

g

Une simple dénégation des faits qui ressort apparemment des documents composant le dossier est manifestement insuffisante et ne peut avoir pour effet que de prolonger inutilement la durée de l'audition. Bien que les conséquences juridiques de ces déclarations puissent constituer un motif valable d'action, les plaidoiries portent sur le fait que ces déclarations ont été faites. Il convient donc de fournir des détails, sous forme d'une réponse juste et comportant des raisons de fond, en ce qui concerne les dénégations générales énoncées aux paragraphes 5 et 21 de la réponse, dénégations touchant les paragraphes 8, 9, 30, 31(a),(b) et (c), 32(a) et (b) et 33 de la défense et demande reconventionnelle.

Paragraphs 5(1)(a), 6(1)(a) and (b) and 7(1)(a) all deal with the defence that the Canadian patents are null and void since the alleged inventions were not new having regard to the common knowledge of the art. The burden is on defendants to prove this and a mere denial by plaintiff in its amended reply and defence to counterclaim putting defendants to the strict proof thereof is proper without further particulars being required.

Paragraphs 5(8), 6(8) and 7(8) contain the defence that the claims are broader than the alleged invention described in the disclosure, giving an example. Here again it is the responsibility of defendants to establish this and the mere denial by plaintiff in paragraph 5 of the amended reply and defence to counterclaim is sufficient without further particulars. With respect to paragraphs 6(14), 7(14) and 35 which allege that the alleged invention was in each case sold in Canada prior to the date of plaintiff's Canadian patent here again it is defendants who must endeavour to prove this so that the denials in paragraphs 5 and 21 of the amended reply and defence to the counterclaim are sufficient without further particulars being required from plaintiff.

This disposes of the request for particulars in paragraph A of the motion. With respect to paragraph B paragraphs 5 and 21 in the amended reply and defence to counterclaim are struck but with leave to amend so as to provide the particulars ordered, while at the same time repeating the general denial of the other paragraphs of the statement of defence.

ORDER

Plaintiff shall within 20 days provide particulars with respect to its amended reply and defence to counterclaim in the form of a substantial answer under Rule 414 to the denials in paragraphs 5 and 21 thereof of paragraphs 8, 9, 30, 31(a),(b) and

Les paragraphes 5(1)a), 6(1)a) et b) et 7(1)a) ont tous trait au moyen de défense voulant que les brevets canadiens soient nuls car les inventions présumées n'avaient aucun caractère de nouveauté compte tenu de l'état de la technique à l'époque. C'est aux défenderesses qu'il incombe d'établir la validité de ce moyen de défense et la simple dénégation que la demanderesse a opposée à ce moyen de défense dans sa réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle obligeant les défenderesses à en faire la preuve stricte suffit sans qu'il soit nécessaire d'apporter plus de détails.

C'est aux paragraphes 5(8), 6(8) et 7(8) que l'on prétend que les revendications vont au-delà de l'invention présumée décrite au mémoire descriptif. Cette prétention est appuyée d'un exemple. Une fois de plus, c'est aux défenderesses qu'il appartient de faire la preuve de ce moyen de défense et la simple dénégation que la demanderesse oppose au paragraphe 5 de sa réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle suffit sans qu'elle n'ait à fournir de détails supplémentaires. Quant aux paragraphes 6(14), 7(14) et 35 dans lesquels on prétend que l'invention présumée a été, dans chacun des cas, vendue au Canada avant la date d'obtention du brevet canadien par la demanderesse, ce sont les défenderesses qui sont tenues encore une fois de faire la preuve de cette allégation. Les dénégations énoncées aux paragraphes 5 et 21 de la réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle sont donc suffisantes et la demanderesse n'est pas tenue de fournir de détails supplémentaires.

Voilà qui répond à la demande de détails formulée au paragraphe A de la requête. En ce qui concerne le paragraphe B, les paragraphes 5 et 21 de la réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle sont radiés mais avec permission de modifier pour apporter les détails exigés par l'ordonnance, tout en répétant les dénégations générales visant les autres allégations de la défense.

ORDONNANCE

La demanderesse devra, dans les 20 jours, fournir des détails en ce qui concerne sa réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle sous forme d'une réponse comportant des raisons de fond conformément à la Règle 414 relativement

(c), 32(a) and (b) and 33 of the statement of defence and counterclaim. The denials of the allegations in paragraphs 5(1)(a), 6(1)(a) and (b), 7(1)(a), 5(8), 6(8) and 7(8) and 6(14), 7(14) and 35 of the statement of defence and counterclaim and requiring defendants to make strict proof thereof are sufficient without further particulars.

Paragraphs 5 and 21 of the amended reply and defence to counterclaim are struck with leave to amend in accordance with this order. Costs in the event.

aux dénégations énoncées aux paragraphes 5 et 21 de la réponse apportée aux paragraphes 8, 9, 30, 31a,b) et c), 32a) et b) et 33 de la défense et demande reconventionnelle. Les dénégations opposées aux allégations formulées aux paragraphes 5(1)a), 6(1)a) et b), 7(1)a), 5(8), 6(8) et 7(8) et 6(14), 7(14) et 35 de la défense et demande reconventionnelle, lesquelles exigent des défenderesses qu'elles fassent la preuve stricte des allégations contenues dans ces paragraphes suffisent sans que la demanderesse n'ait à fournir des détails supplémentaires.

Les paragraphes 5 et 21 de la réponse et défense modifiées à la demande reconventionnelle sont radiés avec permission de modifier conformément aux termes de la présente ordonnance. Les dépens suivront le sort de la cause.